

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juin 2025

**PROGRAMMATION NATIONALE ET SIMPLIFICATION NORMATIVE DANS LE SECTEUR
ÉCONOMIQUE DE L'ÉNERGIE - (N° 1522)**

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT**N ° 92**

présenté par

Mme Dalloz, M. Liégeon et M. Juvin

ARTICLE 3

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le code de l'énergie est ainsi modifié :

« 1° Après le 7° de l'article L. 100-2, il est inséré un 7° *bis* ainsi rédigé :

« 7° *bis* Renforcer l'effort de recherche et d'innovation en faveur de l'énergie nucléaire et de l'hydrogène bas-carbone défini au troisième alinéa de l'article L. 811-1, en soutenant notamment les réacteurs électronucléaires de troisième génération, les petits réacteurs modulaires, les réacteurs électronucléaires de quatrième génération, dont ceux à neutrons rapides refroidis au sodium, le projet international de réacteur expérimental de fusion thermonucléaire, dénommé projet ITER, la fermeture du cycle du combustible, le projet de centre de stockage en couche géologique profonde, dénommé projet Cigéo, le couplage entre la production d'énergie nucléaire et celle d'hydrogène bas-carbone et les projets importants d'intérêt européen commun sur l'hydrogène ; »

« 2° Après le 5° du I de l'article L. 100-4, sont insérés des 5° *bis* à 5° *octies* ainsi rédigés :

« 5° *bis* De maintenir la part du nucléaire dans la production d'électricité à plus de 60 % à l'horizon 2030 et un mix de production d'électricité majoritairement nucléaire à l'horizon 2050 ;

« 5° *ter* De décarboner le mix électrique à plus de 90 % ainsi que le mix énergétique à plus de 50 % à l'horizon 2030 ;

« 5° *quater* De tendre vers 27 gigawatts de nouvelles capacités installées de production d'électricité d'origine nucléaire, dont des réacteurs électronucléaires de grande puissance et des petits réacteurs modulaires, à l'horizon 2050. La construction d'au moins 10 gigawatts de nouvelles capacités nucléaires installées, dont six réacteurs électronucléaires de grande puissance, est engagée d'ici

2026 et la construction supplémentaire d'au moins 13 gigawatts de nouvelles capacités nucléaires installées, dont huit réacteurs électronucléaires de grande puissance et un petit réacteur modulaire, est engagée d'ici 2030. D'ici le dépôt de la prochaine loi prévue en application du premier alinéa du I de l'article L. 100-1 A, la construction d'au moins 10 gigawatts de nouvelles capacités nucléaires installées est étudiée ;

« 5° *quinquies* De maintenir en fonctionnement toutes les installations de production d'électricité d'origine nucléaire, sous réserve de la protection des intérêts mentionnés au premier alinéa de l'article L. 593-1 du code de l'environnement, avec pour objectifs l'atteinte d'une capacité installée de production d'au moins 63 gigawatts jusqu'en 2035 ;

« 5° *sexies* De maintenir en fonctionnement toutes les installations nécessaires à la mise en œuvre du retraitement et de la valorisation des combustibles usés, sous réserve de la protection des intérêts mentionnés au premier alinéa du même article L. 593-1, en faisant du retraitement et du recyclage des combustibles usés leur principal mode de gestion, en pérennisant, renouvelant et complétant les usines de retraitement-recyclage au-delà de 2040 et en définissant des modalités d'organisation et de gestion adaptées ;

« 5° *septies* De recourir à une part de matières recyclées dans les combustibles nucléaires utilisés pour la production d'électricité d'origine nucléaire permettant de réduire la consommation d'uranium naturel d'au moins 10 % environ à l'horizon 2030 et d'au moins 20 % environ à l'horizon 2040, par rapport à un scénario d'absence de recyclage, sous réserve de la protection des intérêts mentionnés au premier alinéa dudit article L. 593-1 et de la prise en compte des besoins pour le long terme ;

« 5° *octies* De soutenir un programme scientifique et technologique sur le développement des réacteurs de quatrième génération à neutrons rapides refroidis au sodium et la valorisation des matières nucléaires associées, dans la perspective d'un éventuel déploiement industriel d'un parc de tels réacteurs ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir l'article 3 de la proposition de loi issu des travaux du Sénat.

Le développement des SMR permettra de remplacer les centrales à charbon et d'accompagner le secteur industriel à atteindre la neutralité carbone. Ces SMR sont désormais sûrs, les rejets extérieurs sont quasiment exclus en cas d'incident.

Il est impératif d'acter avec fermeté la relance du nucléaire en France afin de tendre avec une efficacité déterminée vers nos objectifs de décarbonation. Après les errements que la France a subi sur la dernière décennie, il en va de notre souveraineté et indépendance énergétique de nous appuyer sur notre savoir-faire nucléaire.

En effet, l'ensemble des objectifs préconisés par cet article sont issus de travaux transpartisans de 2022 pour faire du scénario « N03 » Réseau de transport d'électricité (RTE) le scénario minimal de la relance du nucléaire, afin de conserver un mix majoritairement nucléaire à l'horizon 2050, seul en mesure de remplir nos objectifs.

Cet amendement propose donc de réintroduire l'article 3 tel qu'issu des débats tenus au Sénat et permettant d'une part une relance concertée du nucléaire avec les acteurs du privilégiés du secteur, et d'autre part de permettre à la France de tenir ses engagements de décarbonation et de production d'une électricité à un tarif raisonné.